



Les alertes PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

Notes sur la Loi « simplification des expérimentations » ou « la nouvelle donne territoriale »

Loi sur « la nouvelle donne territoriale », et projet de loi dite 4D, 2 textes qui n'en font qu'un... Un même objectif :« Répondre aux besoins de proximité et d'efficacité des élus locaux ».

- Le premier texte est une loi organique¹, **loi n° 2021- 467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations** mises en œuvre sur le fondement du 4ème alinéa de l'article 72 de la Constitution.
- Le deuxième texte, projet de loi dite « 4D », ne devrait pas être débattu avant l'été 2021 (Cf- Fiche PSL : Notes sur le Projet de LOI 4 D)

La loi organique consacre le droit à la **différenciation** en donnant la possibilité aux collectivités territoriales d'appliquer, d'abord dans un cadre expérimental puis, dans certaines conditions, de manière pérenne, des règles relatives à l'exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités.

Ces expérimentations, issues de la révision constitutionnelle de 2003, permettent actuellement aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement les y habilite, de déroger, pour un objet et une durée limités, à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

➔ Le + de la loi « simplification des expérimentations »

. Une simplification du cadre juridique des expérimentations :

- Les collectivités territoriales pourront **décider par une simple délibération** de participer à une expérimentation sans qu'il leur soit nécessaire d'y être autorisées par décret (jusqu'alors les expérimentations doivent être autorisées par un décret en Conseil d'État).
- **Allègement des procédures** régissant l'entrée en vigueur des décisions prises dans le cadre des expérimentations ainsi que les conditions d'exercice du contrôle de légalité de ces décisions par le préfet.

. Une procédure de sortie des expérimentations modifiée :

Actuellement, les expérimentations s'achèvent par leur abandon ou par leur généralisation sur tout le territoire. Le texte de loi prévoit que les mesures expérimentales **pourront être dorénavant maintenues dans les collectivités expérimentatrices** ou certaines d'entre elles. Elles pourront aussi être étendues à d'autres justifiant d'une différence de situation. De plus, les normes qui régissent la compétence locale ayant fait l'objet de l'expérimentation pourront être modifiées à la fin de celle-ci.

1- Une "loi organique" est une disposition générale qui, dans la hiérarchie des normes se trouve située au dessus des lois ordinaires : elle est prise par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat). Elle fixe les règles propres à l'organisation des pouvoirs publics. Les lois qui ont modifiées ou complétées la Constitution sont des lois organiques.

➔ Commentaires du SNETAP-FSU : l'impact de cette loi organique en détail

Les expérimentations définies par cette loi seront des expérimentations mises en œuvre uniquement par les collectivités locales.

Jusqu'à présent, la loi le permettait, mais dans un cadre administratif très rigoureux. De ce fait, peu d'expérimentations, *nécessitant une dérogation à une norme législative ou réglementaire - article 72*, ont été menées, telles que :

- la modification de la répartition de la taxe d'apprentissage et l'accès à l'apprentissage jusqu'à 30 ans, pour certaines régions,
- le RSA, en département,
- la tarification sociale de l'eau, de la part de certaines collectivités locales.

La loi « **simplification des expérimentations** » donne dorénavant la possibilité aux collectivités de **s'engager dans une expérimentation par simple délibération**, qui devra être publiée au Journal officiel. Une possibilité de recours sera possible de la part des préfets.

Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, précise « *les mesures expérimentales pourront être maintenues dans tout ou partie des collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation et étendues à d'autres. Cette possibilité sera ouverte aux collectivités territoriales justifiant d'une différence de situation qui autoriserait qu'il soit ainsi dérogé au principe d'égalité.* » Par ailleurs, « *les normes qui régissent l'exercice de la compétence locale ayant fait l'objet de l'expérimentation pourront être modifiées à l'issue de celle-ci* ».

Enfin, cette loi met en place un cadre juridique qui va **ouvrir la porte à des mesures de différenciation, qui prendront toute leur ampleur dans le projet de loi 4D.**

Dans une tribune publiée dans le journal *Libération*, le 23 mars 2021², une dizaine d'universitaires spécialistes en droit public et en droit constitutionnel écrivait le projet de loi, le qualifiant tout simplement de « **retour à l'Ancien régime** ». « *Cette évolution est porteuse de périls pour l'unité de la loi et l'égalité devant celle-ci, écrivent les universitaires. Qui pourra demain se vanter de connaître la loi applicable sur un territoire donné ? De la lisibilité de la loi dépend pourtant, outre sa bonne application, l'adhésion à une communauté civique et un commun sentiment d'appartenance à une unité politique.* »

Un autre risque de la différenciation est qu'**elle accroisse l'inégalité des citoyens devant les services publics**. Les collectivités les plus riches voudront, dans leur intérêt propre, assumer plus de compétences. Les collectivités les plus pauvres, craignant les coûts engendrés par l'exercice de nouvelles compétences, ne pourront répondre à cette compétition.

La loi permet de déroger aux principes d'égalité entre tous les citoyens du même territoire.

« La loi organique relative à la simplification des expérimentations contient assurément la possibilité d'une **République à la carte** », comme le dit Anne Marie Le Pourhiet, juriste et professeur-e, spécialiste en droit constitutionnel.

2- https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/la-republique-nest-pas-a-la-carte-20210323_IN2SUL2T5ZDXPEJSNZOMMBXLI4/